

**Ville de Draguignan****DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-204**

OBJET : Remboursement des dommages causés au domaine public de la commune de Draguignan – dossier ville SL/N° 2022-190 et N° 2022-330

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), Conseiller Régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-6° ;

Vu la délibération 2020-031 du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le 23 janvier 2022, le conducteur du véhicule PEUGEOT immatriculé ET-506-JV a endommagé deux bornes de type Giga 12 fixes situées place du Jardin des Plantes à Draguignan ;

Considérant la facture de réparation établie par les services techniques municipaux, pour un montant de trois cent soixante-trois euros et quatre-vingt-sept centimes toutes taxes comprises (363,87 € TTC) ;

Considérant le courrier du 4 février 2022 adressé au conducteur du véhicule et celui du 8 mars 2022 adressé à la société d'assurance MATMUT quant à la prise en charge des travaux de réparation ;

DÉCIDE

Article 1er : l'acceptation de l'indemnité versée par la société d'assurance MATMUT sise à ROUEN pour un montant de 363,87 € TTC.

Article 2 : Cette recette fera l'objet de l'inscription budgétaire correspondante.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécourse citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE

/ 6 AVR. 2022



Richard STRAMBIO

**Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller régional**